

CATÉGORIES ET NATURES D'HÉBERGEMENTS	Tarif voté par la CCM	Total T.A incluses
Palaces → AU REEL	3.00	4.32€
Hôtels de tourisme 5*, Résidences de tourisme 5*, Meublés de tourisme 5* → AU REEL	2.90	4.18€
Hôtels de tourisme 4*, Résidences de tourisme 4*, Meublés de tourisme 4* → AU REEL	1.30	1.87€
Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3*, Meublés de tourisme 3* → AU REEL	1.10	1.58€
Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2*, Meublés de tourisme 2*, Villages de vacances 4* et 5* → AU REEL	0.90	1.30€
Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1*, Meublés de tourisme 1*, Villages de vacances 1*-2*- 3*, Chambres d'hôtes, Auberges collective → AU REEL	0.75	1.08€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures → AU FORFAIT	0.55	0.79€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance → AU FORFAIT	0.20	0.29€
Hébergements en attente de classement ou sans classement hors listés ci-dessus → AU REEL	5%	5% + 44 % Tarif plafonné à 4.32€

La taxe de séjour est un impôt local permettant de financer les actions de promotion, l'accueil et les dépenses liées à la fréquentation touristique. Elle est régie par le code général des collectivités territoriales (articles L2333-26 à L2333-47) sous deux régimes de taxation :

- **Taxe forfaitaire** (campings et aires de camping-cars, ports de plaisance),
- **Taxe de séjour « au réel »** pour les autres catégories d'hébergements.

⚠ A compter du 1^{er} janvier 2024 et selon la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022, l'instauration par le gouvernement de la taxe additionnelle régionale de 34% s'ajoutera aux tarifs appliqués jusque-là.

Tarifs votés sur délibération n°2023-44Bis du 24/05/2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de Mimizan.

1. Vos obligations en qualité d'hébergeur :

- **Déclarez votre activité** : CERFA n°14004*4(meublés) et n°13566*3 (chambres d'hôtes) à éditer en ligne sur 3D Ouest en y créant votre compte hébergeur.
- **Obtenir un numéro SIRET** : dans les quinze jours qui suivent le début de votre activité déclarez-le via le site <http://formalites.entreprises.gouv.fr/>
- **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans votre hébergement.
- **Collecter, déclarer et reverser** la taxe de séjour **avant le 5 octobre 2024.**

Pour informations sur les locations de meublés consulter le site du gouvernement :
<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/les-locations-meublees>

SANCTIONS

Article L2333-38 du CGCT : Procédure de taxation d'office en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement. Majoration de 0,20% de la somme à percevoir par mois de retard pour tout retard de versement.

Article L. 2333-34-1 du CGCT : Amendes en cas de :

- Défaut de production de la déclaration dans le délai prescrit (de 750€ à 12 500€),
- Omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration (150€ par omission ou inexactitude avec un maximum de 12 500€ par déclaration),
- Absence de perception de la taxe de séjour sur un assujéti ou absence de reversement dans les conditions et délais prévus par la délibération communautaire (de 750€ à 2 500€).

2. QUI PAIE LA TAXE DE SEJOUR – SON CALCUL :

Elle est à la charge du client qui séjourne à titre onéreux sur le territoire de la communauté de communes de Mimizan. Les propriétaires ou gestionnaires doivent la collecter et la reverser auprès de la régie taxe de séjour de la communauté de communes.

Le montant de la taxe est calculé par nuit et par personne, selon les tarifs en vigueur.

Calcul particulier pour les hébergements non classés : coût de la nuitée X 5% puis +44% (Tarif plafonné à **4.32€**).

Exemple : Une famille composée de 2 adultes et 2 enfants de 16 et 19 ans ayant séjourné 7 nuits pour un prix de 700€ :

- Calcul du coût de la nuitée : (700€ / 7 nuits) / 4 occupants = **25€**
- Calcul du tarif de la taxe de séjour : (25€ x 5%) puis +44% = **1,80€**
- Taxe de séjour à facturer pour ce séjour : 3 majeurs X 7 nuits X 1,80€ = **37.8€**

2. LES CONTROLES DE LOCATIONS NON DECLAREES :

Le Maire, officier de police judiciaire sur sa commune, ou toute personne nommément désignée par lui peuvent procéder à la vérification de l'état et solliciter à cette fin la communication de documents comptables (L.2333-36)

3. PLATEFORME DE DECLARATION – REVERSEMENT :

Vous passez par un intermédiaire :

Vous louez votre hébergement par un intermédiaire (Airbnb, Booking, Agence immobilière, etc...), ce dernier la collecte pour vous et nous reverse la taxe de séjour. Vous devez nous en informer et le déclarer sur votre espace en ligne « location via tiers collecteur ». Le Maire peut solliciter les plateformes pour obtenir la copie des factures émises ainsi que tout renseignement sur l'activité des locations des hébergements proposés par leur intermédiaire (Art. R.2333-53).

Vous louez en direct vous devez alors :

- Percevoir la taxe de séjour
- Déclarer les séjours
- Reverser la taxe de séjour

Sont exonérées :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 5€.

4. QUAND DECLARER ET REVERSER LA TAXE :

Elle doit être déclarée et reversée à **partir du 01 octobre et au plus tard le 05 octobre.**

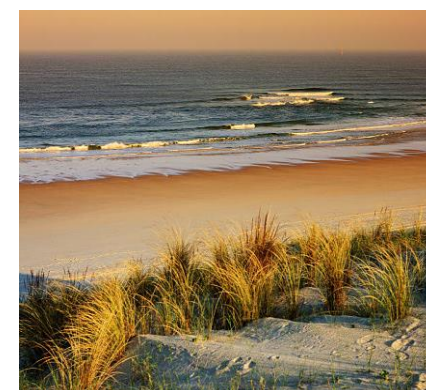
- déclaration en ligne sur la plateforme de télé-déclaration mise à disposition des hébergeurs gratuitement (<https://taxe.3douest.com/mimizan.php>) N'hésitez pas à demander vos identifiants ou à l'aide des déclaratifs disponibles sur simple demande.

Moyens de paiement à votre disposition

- Carte bancaire sur site
- Chèques à l'ordre de « Régie taxe de séjour CC-Mimizan »
- Virement bancaire (IBAN : FR76 1007 1400 0000 0020 0031 075 / BIC : TRPUFRP1)
- Paiement sécurisé en ligne,
- Prélèvement automatique (nous contacter).

IMPORTANT : Aucun paiement émis directement par le propriétaire ne sera accepté par le service, l'hébergeur doit émettre le reversement en son nom.

Le service Taxe de Séjour et l'Office intercommunal du Tourisme vous souhaite une agréable saison 2024 sur notre territoire de Mimizan, Aureilhan, Bias, Mézos, Saint Paul en Born, Pontenx-les-Forges.



Régie de la Taxe de séjour : **Sabrina BAHRI**

☎ : 06 98 69 99 30 – taxedesejour@cc-mimizan.fr

Communauté de Communes de Mimizan – Service taxe de séjour

3 avenue de la Gare – 40200 Mimizan

Service ouvert du mardi au vendredi de 8h à 12h